



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1- Lors de sa séance ordinaire tenue le 3 septembre 2019, le Conseil a adopté le :

RÈGLEMENT 329-2019 ayant pour objet de décréter les travaux de réaménagement des berges de la rivière Petite Décharge, au coût de 5 594 000 \$ incluant les dépenses contingentes, et autoriser un emprunt jusqu'à concurrence d'un montant de 5 594 000 \$ pour en acquitter le coût.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin; (Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.)
3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h les **16, 17 et 18 septembre 2019**, au bureau du greffier à l'hôtel de ville, situé au 140 rue Saint-Joseph à Alma;
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **mille cinq cent trente-quatre (1534)** et si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 septembre 2019 à 19 h 05, soit immédiatement après la période d'accessibilité au registre et après la confection du certificat relatif à l'approbation du règlement conformément à l'article 555 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E2.2);
6. Le règlement 329-2019 peut être consulté au bureau du greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité et de signer le registre pour le règlement 329-2019 :

1. Toute personne qui, le 3 septembre 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 septembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas cependant à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

Donné à Alma,
ce 11 septembre 2019.

Le greffier de la Ville d'Alma,


Jean Paradis, avocat

ATTESTATION

JE, soussigné, greffier de la Ville d'Alma, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de ville, le 11 septembre 2019, par diffusion sur le site Internet de la Ville, le 11 septembre 2019 et par insertion dans le journal Le Lac-Saint-Jean, le 11 septembre 2019.

Alma, ce 11 septembre 2019.

Le greffier de la Ville d'Alma


Jean Paradis, avocat